

drains et n'en fera aucune mention sur ses plans, à moins toutefois que le propriétaire n'ouvre la tranchée de nouveau.

Sec. 6.—Lorsqu'il aura été résolu par le Conseil de construire un égout public comme susdit, ou lorsqu'une rue dans laquelle un égout existe déjà sera sur le point d'être pavée ou macadamisée, avis public dans les journaux en sera donné par l'inspecteur de la Ville aux propriétaires intéressés dans telle rue, spécifiant le délai dans lequel ils peuvent obtenir des permis pour la confection de leurs drains pour communiquer de l'égout public à la ligne de leurs propriétés.

Sec. 7.—Lorsqu'un propriétaire désirera construire un drain privé en raccordement avec un égout existant après que la rue aura été pavée ou macadamisée, ou après qu'un égout y aura été construit, il devra obtenir de l'inspecteur de la Ville un permis à cet effet, pour lequel il paiera \$1.00, et il devra aussi payer :

1.—Pour le tuyau de raccordement en tuiles de 3 pieds \$3.00.

2.—Pour réparation du pavage en matériaux permanents, \$4.00 par verge linéaire de la longueur de la tranchée à ouvrir.

3.—Pour réparation de la rue macadamisée, un montant approximatif de 1 de la longueur de la tranchée à ouvrir, \$1.00 la verge linéaire.

4.—L'inspecteur de la Ville devra exiger un dépôt suffisant pour remettre le trottoir et la chaussée de la rue en bon état ; et les réparations qu'il fera lui-même s'il y a lieu, seront payées à même ce dépôt, et la balance sera remise par l'ordre de l'inspecteur de la Ville.

Sec. 8.—Quand un propriétaire désirera faire des réparations à un drain déjà construit il devra faire les dépôts nécessaires, mais en ce cas la Ville ne sera pas tenue responsable dudit drain.

Sec. 9.—La Ville ne donnera pas de permis à un propriétaire dont la propriété n'aura pas trois pieds au-dessus de la couronne de l'égout public, à moins que le propriétaire ne s'engage par écrit à tenir la Ville indemne de tous dommages.

Sec. 10.—Lorsqu'il est ordonné qu'un égout public soit construit, il est du devoir de l'inspecteur de la Ville d'en constater la profondeur, les dimensions, le mode de construction et la direction en général ; d'en faire un tracé et de l'inscrire, avec tous les détails, dans un livre qui sera tenu à cet effet.

Sec. 11.—Le coût de la construction de tel égout public, comme susdit, sera supporté et payé par les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la rue ou ruelle publique, rue ou ruelle projetée, et vis-à-vis lesquels ledit égout est fait, par une cotisation spéciale qui sera prélevée sur tels propriétaires, d'après et en raison de la façade de leurs propriétés respectives ; mais les propriétaires ne seront pas cotisés, quelles que soient les dimensions de tel égout public, à un taux plus élevé que pour leur proportion du coût d'un égout de trois pieds de diamètre, laquelle sera basée sur la moyenne du coût des égouts de 2 x 3 construits durant l'année, en tenant compte du roc, s'il y a lieu.

Le montant de telle cotisation (contribution) sera prélevé et payé en dix ans, savoir : un dixième chaque année, avec intérêt à 5 pour cent par an, mais il sera loisible à tout propriétaire de payer sa quote-part en entier, sans intérêt, lorsque le rôle de répartition aura été signé par l'inspecteur de la Ville.

Sec. 12.—Lorsqu'un lot est situé sur deux rues ou ruelles existantes ou rues ou ruelles projetés, dont il forme l'encoignure, et que l'une de ces rues ou ruelles est déjà pourvue d'un égout pour lequel le propriétaire de tel lot a payé, ledit propriétaire, advenant le cas où un autre égout serait construit dans l'autre rue ou ruelle, aura droit à une réduction dans la cotisation pour ce dernier égout, comme suit :

Si le lot a une profondeur de 100 pieds ou plus, il sera exempt jusqu'à concurrence de 50 pieds.

S'il a une profondeur moindre que 100 pieds, une déduction *pro rata* sera faite.

Sec. 13.—Lorsqu'il sera ordonné qu'un égout public soit construit dans une rue ou ruelle ou une rue ou ruelle projetée, dans laquelle il existe déjà un égout en brique ou en terre vernissée, qui a été payé (en tout ou en partie) par les propriétaires et qui, sur rapport de l'inspecteur de la Ville, est jugé bon et suffisant pour les besoins desdits pro-

the existence of such drains and shall not make any mention thereof on its plans, unless the proprietor re-opens the cut.

Sec. 6.—When the Council shall decide to lay down a public sewer as aforesaid, or when any street is about to be newly paved or macadamized in which a public sewer has already been laid, public notice thereof shall be given in the newspapers by the City Surveyor to the proprietors interested in such street, specifying the time within which they can obtain permits to have their drains made from the public sewer to the line of their property.

Sec. 7.—Whenever a proprietor desires to construct a private drain to connect with an existing sewer, after the street has been paved or macadamized, or after a sewer has been laid therein, he shall obtain from the City Surveyor a permit to that effect, for which he shall pay one dollar (\$1.00), and he shall also pay :

1st.—For the 3 foot tile pipe connection, \$3.00.

2nd.—For repairing the paving in permanent material, \$4.00 per lineal yard of the length of the cut to be opened.

3rd.—For repairing the macadamized street, an estimated amount of one of the length of cut to be opened, \$1.00 per lineal yard.

4th.—The City Surveyor shall exact a deposit sufficient to restore the sidewalk and roadway of the street to its former state, and the repairs, which he will make himself, if required, shall be paid out of such deposit, and the balance shall be remitted on order of the City Surveyor.

Sec. 8.—Should a proprietor wish to repair an existing private drain, he must make the necessary deposits, and the City will not be held responsible for the said drain.

Sec. 9.—The City will not give a permit to a proprietor whose property is not three feet above the crown of the public sewer, unless the proprietor shall bind himself in writing to exempt the City from all damages.

Sec. 10.—It shall be the duty of the City Surveyor, when a public sewer has been ordered to be built, to ascertain its depth, dimensions, mode of construction and general direction, to take the plan thereof and insert the same, with all particulars, in a book to be kept for that purpose.

Sec. 11.—The cost of making such public sewer as aforesaid, shall be borne and paid by the owners of immoveable property situated on each side of the public street or lane, or projected street or lane and opposite which such sewer is made, by means of a special assessment to be levied upon such owners according and in proportion to the frontage of their respective properties ; but proprietors shall not be assessed, for a public sewer, whatever its dimensions, at a higher rate than for the proportion of the cost of a sewer three feet in diameter, the same to be based upon the average cost of sewers 2 x 3 constructed during the year, taking into account the rock, if any.

The amount of such assessment shall be levied and paid in ten years, that is to say, one tenth thereof each year, with interest at the rate of 5 per cent per annum ; but it shall be lawful for any proprietor to pay his share in full, without interest, when the assessment roll shall have been signed by the City Surveyor.

Sec. 12.—When a lot is situated on two existing streets or lanes, projected streets or lanes, of which it forms the corner, and one of said streets or lanes is already provided with a sewer for which the proprietor of such lot has paid, such proprietor, in case another sewer be built in the other street or lane, shall be entitled to a reduction in the assessment for the latter sewer, as follows :

If the lot has a depth of 100 feet or more, it shall be exempted to the extent of 50 feet.

If it be less than 100 feet deep, a *pro rata* reduction will be made.

Sec. 13.—When a public sewer is ordered to be made in any street or lane or projected street or lane, where a brick or tile sewer already exists which was paid for (in whole or in part) by the proprietors, and is reported by the City Surveyor as good and sufficient for the wants of